



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

174/23

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION  
Parking devant la Chapelle Saint-Roch, chemin de la Maurette**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**VU** la demande formulée par l'association « Le Fac » représentée par Mme VIAROUGE et Mrs PAUL et SELLEZ,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules devant la Chapelle Saint-Roch et d'interdire le stationnement des véhicules chemin de la Maurette, en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Art Tathlon » le dimanche 30 avril et le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin de la Maurette, et le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits devant la chapelle Saint-Roch sur la parcelle communale cadastrée BC 183 du :

**Dimanche 30 avril 2023 à 07h00 au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 20h00**

**ARTICLE 2** : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 3** : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**03 AVR. 2023**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

